

AVIS ÉMIS PAR LA F3SCTA

Réunion du 14 décembre 2023

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°1 Les membres de la FS SSCT A demandent que le décret 2020-1427 soit respecté et plus particulièrement concernant les articles :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15 "Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité."-83 "Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante.-98 " Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président des suites données à leurs propositions et avis". <p>Objectif : Respect du cadre règlementaire</p> <p>Vote : POUR CONTRE Abstention NSPP</p>	<p>Le Recteur ainsi que ses services se mobilisent pleinement afin de respecter la réglementation issue du décret 2020-1427. Dans la mesure du possible, les procès-verbaux des réunions de la F3SCTA sont transmis puis votés par les membres de la formation lors de la réunion suivante. En outre les membres sont tenus informés des suites données aux avis soumis lors des séances suivant le vote d'un avis.</p>
<p>Avis n°2 Devant l'augmentation sans fin des violences physiques et morales signalées dans le RSST par les personnels du 1er degré notamment, les membres de la FSSCT A demandent quelles mesures de prévention et de protection, l'employeur va prendre pour ces personnels ?</p> <p>Objectif : Prise en charge des violences subies par les agents par l'employeur.</p> <p>Vote : POUR CONTRE 0 Abstention NSPP</p>	<p>Les violences physiques et morales dont les personnels du 1^{er} degré peuvent être victimes s'avèrent de nature très différentes et doivent être contextualisées. De fait, lorsqu'elles se produisent, ces violences sont accompagnées par les IEN et les DASEN. Elles peuvent faire l'objet d'autres prises en charge si nécessaire : mobilisation des DRH de proximité, du pôle en santé au travail, attribution de la protection fonctionnelle...</p>